

# L'INFLUENCE DU CODE NAPOLEON SUR LE CODE CIVIL JAPONAIS

**Yuki HORIE**, Phd  
Adam Mickiewicz University  
Institute of Linguistics  
Laboratory of Legilinguistics  
Al. Niepodległości 4, pok. 218B  
61-874 Poznań  
pupu@amu.edu.pl

**Résumé:** Après la Révolution, Napoléon Bonaparte imposa l'unification du droit, qu'on nomma le Code Napoléon. Ce code a non seulement énormément influencé les pays conquis par l'empereur mais aussi certains pays d'Asie comme le Japon. La traduction du Code Napoléon, qui était considéré comme le droit le plus complet à ce moment-là, fut réalisée en 1870, à l'ère Meiji. Ce travail fut initié par Mitsukuri Rinsho. Comme à cette époque au Japon, il n'y avait ni de dictionnaire sur le droit ni de matériaux dans ce domaine, Mitsukuri fut alors forcé d'inventer un grand nombre de néologismes. La création du Code civil japonais par la traduction du Code Napoléon a donné une occasion aux Japonais de connaître des idées nouvelles qui n'existaient pas à l'ère Meiji. Cette introduction de nouvelles notions ne signifie pas toutefois que les Japonais n'avaient pas de difficultés à comprendre les idées de la liberté des citoyens et des droits de l'homme sur lesquelles le Code Napoléon fut fondé. Nous pouvons observer cela par l'étude du point de vue linguistique en prenant l'exemple des mots « droits civils » et « 民権 *minken* ».

**Mots-clés:** Napoléon Bonaparte, Code Napoléon, Code civil japonais, traduction, droits civils

## THE INFLUENCE OF THE NAPOLEONIC CODE ON THE JAPANESE CIVIL CODE

**Abstract:** The Napoleonic Code was established under Napoleon I in 1804. This code influenced the law of many of the countries formed during and after the Napoleonic Wars. It was also influential on developing countries outside of Europe, not only the Middle East and African countries, but also some Asian countries such as Japan. In the Meiji era, Japan was attempting to modernize and Europeanize through legal reforms. At that time in Japan, Napoleonic Code was regarded as the best civil code and was translated into Japanese by Mitsukuri Rinsho. However, because of the lack of the dictionary and any material concerning the law, Mitsukuri was forced to coin the new words during the translation. Translating these concepts was not easy because these concepts based on the philosophy of the French Revolution didn't exist in Japan at that time. I would like to analyze these difficulties taking example of the French word "droit civil" and the Japanese word "民権 *minken*".

**Keywords:** Napoleon Bonaparte, Napoleonic Code, Japanese Civil Code, translation, civil rights

### ナポレオン法典が日本の民法に与えた影響

**要約：**フランス革命後、ナポレオンは早急に民法の編纂にあたり、クーデター後わずか3年たらずでナポレオン民法を施行した。このナポレオン民法は、ナポレオンが征服した国のみならず、多くの国々に影響をもたらした。フランスから遠く離れた日本の民法にも影響を及ぼしたということは非常に興味深い事であろう。明治時代、西欧諸国の圧力のもと、西洋文明をもとにした近代化をはかった日本は、1870年に民法の全国統一的民事法の編集事業が行われ、当時最も完備した法典とされたフランス諸法典の翻訳が、翻訳御用掛であった箕作麟祥の手によって開始された。しかし、当時は法典の翻訳書は無論、辞書もない状態だったため、箕作は次々と造語を行い、本人の回顧にいう「間違ひだらけの本」が作られた。西欧民法の継受と共に、日本は近代法の諸原則の存在する法典を持つことになった。つまり法的人格、自由、平等、強力な所有権、契約の自由などの原理である。しかし、日仏両国の法典編纂の動機を比較すると、日本の主な目的は「国の富強」であった一方、フランスにおいては民法典は革命の精神に適合する一般法典であった。フランス民法典の精神、すなわちフランス革命の精神である「平等、自由、意思の尊重理念を伴う個人主義」は、その当時の日本人に十分理解できていなかったことは指摘に値することであろう。この点を「droits civils 民権 *minken*」という言葉为例にとって言語的に考察したいと思う。

#### キーワード：

ナポレオン・ボナパルト、ナポレオン法典、日本の民法、翻訳、民権(私権)

### WPŁYW KODEKSU NAPOLEONA NA JAPOŃSKI KODEKS CYWILNY

**Abstrakt:** Kodeks Napoleona został wprowadzony we Francji w 1804 roku przez Napoleona Bonaparte. Była to pierwsza wielka kodyfikacja prawa francuskiego w wyniku rewolucji francuskiej. Kodeks ten miał ogromny wpływ nie tylko na kraje nad którymi Napoleon odniósł wielkie zwycięstwa, ale również na niektóre kraje azjatyckie, takie jak Japonia. W Japonii, w zakresie prawa cywilnego próby przekształcenia praw ponad trzystu ówczesnych księstw feudalnych w jednolite prawo cywilne obejmujące całą Japonię podjęte zostały w erze Meiji. Przetłumaczono wówczas na język japoński Kodeks Napoleona, który był uznawany za najdoskonalszy. Jednakże wobec braku podobnych tłumaczeń i słowników, tłumacz *Mitsukuri Rinshō* zmuszony był do tworzenia wielu neologizmów. Dzięki przetłumaczeniu Kodeksu Napoleona na język japoński, zaczęły napływać do Japonii z zachodu nowe, nieistniejące wcześniej w kulturze japońskiej pojęcia. Przekładanie takich pojęć nie było łatwe, ponieważ niemożliwe było przekazywanie nowożytnych idei w ówczesnym języku japońskim. Chciałabym analizować pojęcia prawne które były przekładane przez tłumacza na język japoński mimo, że nie istniały wtedy w Japonii, takie jak np. "prawo cywilne" i „民権 *minken*” z punktu widzenia lingwistycznego.

**Słowa kluczowe:** Napoleon Bonaparte, Kodeks Napoleona, japoński kodeks cywilny, tłumaczenie, prawo cywilne

## Introduction

Napoléon Bonaparte (1769-1814) est connu comme le premier empereur des Français, un militaire dans les années de la Première République française, ainsi que le commandant en chef des armées d'Italie et d'Orient. En tant que général en chef et chef d'Etat, Napoléon est à l'origine de la fondation de la Bourse de Paris, de la Banque de Paris et en particulier, le créateur du code civil des Français appelé « Code Napoléon ». Si toutefois au Japon, il est peu connu que Napoléon a dit les mots suivants : *«Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles; Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil»*, le Code Napoléon laissa des traces. Il influencéça énormément les pays conquis par l'empereur comme les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie, la Pologne, la Suisse autant que les pays du Moyen-Orient et les pays d'Afrique et d'Amérique du Sud, même certains pays d'Asie comme le Japon.

Même si, en ce qui concerne le Code civil japonais, celui-ci est connu comme ayant été adopté sur la base de systèmes juridiques allemands dans l'ère Meiji, nous pouvons nous demander alors quelle influence eut le Code Napoléon?

## Histoire du droit français

Jusqu'au Moyen-Age en France, il n'existait pas à proprement parler de « droit français ». L'expression elle-même était apparue au XVI<sup>e</sup> siècle pour désigner la branche du droit qui n'était ni canonique, ni romain. Son corpus était essentiellement constitué par les ordonnances royales, les coutumes des provinces françaises, et la jurisprudence des Parlements qui variaient selon les régions. Ce droit ne s'appliquait pas de façon uniforme dans le royaume de France.

Une politique d'unification du droit avait déjà été tentée dans la société de l'Ancien Régime, mais les rois de France ne possédaient pas le pouvoir de changer les lois civiles. Dans les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, puisque le commerce entre les régions devenait de plus en plus commun, la nécessité de codifier le droit est devenue de plus en plus essentielle, et une initiative importante fut entreprise par Louis XIV. L'Assemblée Nationale a décrété le 2 septembre 1791 qu'il serait fait un Code des lois civiles du royaume et nomma Cambacérès, président du Comité de Législation chargé de sa rédaction, mais il ne fut pas achevé et ne put être promulgué comme un code civil uniforme.

Après la Révolution, Napoléon qui possédait la volonté d'un grand chef d'Etat et la volonté d'unification politique, imposa l'unification du droit. Il organisa immédiatement le comité de rédaction du Code civil. La commission était composée de rédacteurs, qui établirent un projet, soumis pour avis aux Tribunaux. Le Code civil fut, sous la forme de 36 projets de loi, promulgué par Napoléon le 21 mars 1804. Dans le même mouvement, les autres codes civils et criminels ont été promulgués: i) Code de procédure civile en 1806; ii) Code de commerce en 1807, révision d'un code déjà élaboré sous Louis XIV; iii) Titre III du Code des délits et des peines en 1791, remplacé par le code pénal en 1810; iv) Titres I et II du Code des délits et des peines en

1791, remplacé par le Code d'instruction criminelle en 1808, devenu le Code de procédure pénale en 1959. Comme Napoléon Bonaparte a participé à plusieurs séances de travail et le promulgué, ce code est aussi connu sous le nom de Code Napoléon (Hosoi 2007, 106-107).

### **Histoire du droit japonais**

Dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle au Japon, la politicienne Himiko 卑弥呼 de Yamataikoku 邪馬台国 gouvernait selon la volonté de Dieu. A cette époque, les actes d'abomination contre Dieu étaient traités comme un «crime». Himiko accusait et punissait chaque personne qui avait commis un «crime» par la fustiger "harai" pour apaiser la colère de Dieu. En 645, la centralisation du Japon fut réalisée grâce aux réformes Taika 大化, puis, la transition vers un seul système d'administration aboutit au début du VII<sup>e</sup> siècle. L'empereur a créé un système juridique en 701, qui s'appelle le « Code de Taiho 大宝律令 *taïō ritsuryō* ». Ce droit était le premier droit au Japon concernant principalement l'organisation administrative et le droit pénal. Quand l'ancien régime 'Ritsuryō 律令' s'effondra, on essaya par la suite, de régler et de centraliser par le droit écrit pour remplacer l'ère du droit coutumier basé sur un système seigneurial. Ce droit peut être divisé en trois systèmes; « droit d'aristocrates », « droit Honjo » et « droit Samurai ». (Murakami 2005, 3-8).

Ce ne fut qu'après l'ère Meiji en 1868, par la pression des pays occidentaux, que l'initiative pour promouvoir la modernisation du droit a été faite comme un signe du caractère occidental de la civilisation du Japon. Après la consultation de Lorenz von Stein, de ses élèves Albert Mosse et Rudolf Gneist, Hirobumi Ito 伊藤博文 proposa le modèle constitutionnel allemand pour la Constitution japonaise en vigueur. Le projet, rédigé par Hermann Roesler et Albert Mosse, fut par la suite promulgué en tant que Constitution impériale japonaise 大日本帝国憲法 *Dainippon teikoku kenpō* en 1889, qui fut en vigueur du 29 novembre 1890 au 2 mai 1947 (Mukarami 2005, 22-23).

Par contre, en ce qui concerne le Code civil, la traduction du Code Napoléon, qui était considéré comme le droit le plus complet à ce moment-là, fut réalisée en 1870. Ce travail fut initié par Mitsukuri Rinsho 箕作麟麟. Toutefois, à cette époque au Japon, il n'y avait ni de dictionnaire sur le droit ni de matériaux dans ce domaine, Mitsukuri fut alors forcé d'inventer un grand nombre de néologismes. Cette traduction du Code Napoléon par Mitsukuri fut publiée en 1874 comme les 40 tomes de livres sous le titre de « Les livres du droit français 仏蘭西法律書 *furansu hōritsusho* ».

Ce livre juridique, même si immature et incomplet qu'il fût, reste sans aucun doute un pionnier du droit moderne unifié au Japon. A la suite de la traduction du Code Napoléon, Mitsukuri s'est mis à la réduction du Code civil japonais avec Gustave Emile Boissonnade de Fontarabie (1825-1910), un juriste français et professeur de l'Université de Paris. Il s'est rendu au Japon en 1873 sur la proposition de Hisanobu Samejima, ministre du Japon, pour accélérer le projet de moderniser et perfectionner le système juridique japonais. Il accepta tout d'abord un engagement de rédaction en français du code pénal et du code de procédure criminelle, qui ont été promulgués après

traduction en japonais et discussion au Sénat. À partir de 1879, il s'engagea dans la rédaction du projet de code civil qui s'est achevé en 1890 composé de deux parties: Boissonade choisit de s'occuper de la question des biens, tandis que ses confrères japonais traitèrent des personnes et du droit de succession. Malheureusement pour lui, les dix années de ses travaux heurtèrent à une vive opposition de la part des nationalistes japonais et la mise en vigueur prévue pour janvier 1893 fut ajournée. Le Code civil « Boissonade » fut révisé en mars 1893 par une commission extra-parlementaire, et retravaillé par des juristes japonais suivant le modèle du Code civil prussien. Mais malgré cette inspiration prussienne, il n'en demeure pas moins qu'une grande partie du travail de Boissonade fut conservée. Le Code civil « Boissonade » est appelé en japonais « *Kyu-minpo* (l'ancien Code civil) » (Kawaguchi 2005, 84-85). Le Code civil retravaillé selon le système allemand est appelé « 明治民法 *Meiji Mimpō* (Code civil de Meiji) », pour distinguer de « l'ancien Code civil » (Kawaguchi 2005, 287-288).

### **Le trait caractéristique du Code Napoléon**

Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807), avocat, homme d'État, jurisconsulte et philosophe du Droit français, connu pour avoir été l'un des rédacteurs du Code civil français, répondit ainsi à la question « qu'est-ce que le Code civil ? » : « *[le Code civil] est un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux les hommes qui appartiennent à la même cité.* ».

Le Code civil français constitue le statut des personnes de nationalité française, de leurs familles et de leurs relations<sup>19</sup> et regroupe les lois relatives au droit civil, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (livre I<sup>er</sup>), celui des biens (livre II) et des relations entre les personnes privées (livres III et IV). Voici les livres et les titres du Code civil français dans l'essentiel:

Code civil

(Version consolidée au 6 août 2014)

- Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général (Articles 1 à 6-1)
- Livre Ier : Des personnes
- Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
- Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- Livre IV : Des sûretés (Articles 2284 à 2287)
- Livre V : Dispositions applicables à Mayotte (Articles 2489 à 2490)

Nous voudrions citer Hosoi (2006, 108) pour un aperçu de la caractéristique de ce Code civil : « le Code civil français est un droit civil fait dans une société capitaliste moderne à travers la révolution du peuple. Ses caractéristiques sont donc en

---

<sup>19</sup> Excepté pour les Français habitant en Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna qui, en vertu de l'article 75 de la Constitution de 1958, n'optèrent pas pour le statut de droit commun et qui possèdent le statut civil coutumier

résumé, ‘libéralisme’ et ‘individualisme’. On peut également remarquer deux caractéristiques afin d’assurer la libre concurrence dans l’activité économique, la propriété absolue et la liberté contractuelle. En outre, on peut dire que le Code Napoléon, en affirmant le principe de la construction sociale, est non seulement pris comme outil, mais qu’il est également une ‘philosophie’ pour les Français. (traduction en français par Horie) »

### Le trait caractéristiques du Code civil japonais

On dit que le mot « 民法 *minpō* (le Code civil) » fut inventé de la traduction du mot néerlandais dans la période de Meiji. Selon le dictionnaire japonais 広辞苑 *Kojien*, « *minpō* » est défini comme « la loi et les règles régissant les phénomènes généraux liés à l’identification et à la propriété de l’homme (Kojien cinquième édition, Iwanami Shoten) ». Tandis que le Code Napoléon s’ouvre par le statut des personnes, dans le Code civil japonais la partie du droit réel est mis au début. Dans le Code civil japonais, il y a 1044 articles qui sont divisés en cinq livres. Les trois premiers titres (les règles générales, le droit des biens, le droit des obligations) s’appellent dans l’ensemble le droit des contrats ou des biens, les deux derniers (le droit de la famille et la succession) s’appellent dans l’ensemble le droit de la famille. Voici les titres du Code civil japonais dans l’essentiel:

- 総則編 *sōsoku-hen* Livre Ier : les règles générales (la capacité juridique, les personnes physiques et morales, la déclaration de volonté, la formation et la validité d’un contrat, le terme, la condition, la préclusion)
- 物件編 *bukken-hen* Livre II : le droit des biens (les conventions réelles, divers autres droits réels comme : la servitude, l’usufruit, l’hypothèque ainsi que la négligence, les divers types de contrats etc.)
- 債権編 *saiken-hen* Livre III : le droit des obligations (la création des obligations, l’extinction et les divers types d’obligations, le délit et le quasi-délit etc.)
- 親族編 *shinzoku-hen* Livre IV : le droit de famille (le mariage, ainsi que ses effets personnels et patrimoniaux, la filiation, l’adoption etc.)
- 相続編 *sōzoku-hen* Livre V : la succession ( le testament etc.)

(Yokoi 2006, 573-574)

Les trois principes du Code Civil japonais sont les suivants :

- i) 「権利能力平等の原則」 le principe sur l’égalité de la capacité juridique
- ii) 「私的所有権絶対の原則」 le principe de la propriété privée absolue
- iii) 「私的自治の原則」 le principe de l’autonomie privée

Grâce à la promulgation du Code civil japonais, les principes qui n’existaient pas auparavant, tel que la personnalité juridique, l’égalité de l’homme ou la liberté de contrat sont devenus naturels. Cependant, une question peut se poser à cet égard : la philosophie de ce qui concerne l’égalité et la liberté, en un mot, l’esprit de la Révolution française aurait été bien compris par les Japonais à l’époque ? Si nous comparons les motifs de la compilation des codes civils dans les deux pays, ce point reste bien

discutable; en France, La Révolution de 1789 contribua au renouvellement des idées de la paix sociale et à la stabilité, juste à ce moment-là, Napoléon désirait garantir un minimum de libertés civiles au citoyen par la promulgation du Code. Par contre, l'objectif principal du Japon pour la promulgation du Code civil était « le renforcement (la consolidation) du pays ». L'impérialisme japonais était basé sur la puissance militaire selon le slogan « pays riche, armée forte 富国強兵 *fukokukyōhei* ». Afin que le pays soit riche et fort, il était nécessaire que la vie du peuple soit stable. Pour donner au peuple la vie stable, il fallait établir un droit civil pour garantir les droits et les obligations des personnes. Le but de la compilation du Code civil japonais fut, justement pour la force du pays, du Japon.

### **L'étude du point de vue linguistique de l'influence du Code Napoléon sur le Code civil japonais**

Mitsukuri Rinsho, pendant la traduction du Code civil français, s'est donné beaucoup de peine pour inventer des mots japonais qui expriment la philosophie européenne. Les néologismes inventés par lui provoquèrent un vif débat, puisque cette philosophie qui n'existait pas au Japon à cette époque-là ne pouvait être acceptée par les intellectuels japonais. Quand il traduisit le mot « droits civils » comme « 民権 *minken* (littéralement 'droits civiques') », la contradiction a surgi en protestant que les peuples ne devaient pas avoir de 'droits', puisque les droits n'appartenaient qu'à la Majesté Impériale Japonaise (Hosoi 2007, 112). Le terme « droits civils » traduit par Mitsukuri comme « 民権 *minken* » est traduit aujourd'hui comme « 私権 *shiken* (littéralement 'droit privé') ». Dans les deux cas, le mot « droits » est traduit en japonais comme « 権 *ken* » par contre, « civil » est traduit « 民 *min* » et « 私 *shi* ».

#### **« Droits » et « 権 *ken* »**

La langue mère du mot « droit » vient du mot latin « directum », qui est la forme du participe passé du verbe « diriger ». Le mot « diriger » signifie 'administrer, diriger, régir, réagir' et est composé de « regere » qui signifie 'emporter (prendre avec soi et porter ailleurs), renvoyer, reporter, transcrire' et du préfixe « di » qui donne les nuances 'd'aller loin de la main'. Ce terme, déjà utilisé au Moyen-Age dans le droit romain, signifiait « l'acte (procès) d'instance » et « la loi et l'ordre qui est réalisé par un procès ». C'est pour cette raison que ce terme en français signifie aujourd'hui l'« ensemble des lois qui règlent les rapports entre les membres d'une société » et « la faculté, légalement ou moralement reconnue, d'agir de telle ou telle façon, de jouir de tel ou de tel avantage » (Dictionnaire du français contemporain Larousse). Cependant, il existe deux termes en japonais pour chacun de ses deux sens français, le premier sens peut être exprimé par « 法 *hō* » et le deuxième par « 権 *ken* » (Furuta 2005, 6-13). Ces deux mots « 法 *hō* » et « 権 *ken* » ont des images complètement différentes pour les Japonais. Le droit « 法 *hō* », comme norme juridique, est basé sur le système '律令 *ritsuryō*' qui est à l'origine chinois. Le '律令 *ritsuryō*' se compose du droit sur l'organisation administrative et du droit pénal. L'image sur le droit pour les Japonais est donc un outil qui appartient à l'autorité, qui est appliqué afin de maintenir un ordre et de réglementer l'acte anti-social. Par conséquent, l'image négative que le mot

« 法 *hō* » est tout à fait contraire à l'image de « 権 *ken* », qui est utilisé pour parler des droits des personnes (Hosoi 2007, 19).

D'autre part, le « droit » comme norme juridique en français est inextricablement lié à la notion des « droits » que chacun possède, parce que le droit est la base pour la mise en place de la loi. Dans ce sens, le droit appartient à la communauté, non pas à l'autorité de certains. Cela dit, le droit a été formé afin de garantir les droits des personnes, c'est pour cela que le Code Napoléon est rédigé dans un langage qui se veut clair et accessible à tout un chacun pour que tous les citoyens puissent lire et comprendre la loi et l'appliquer entre eux (Hosoi 2007, 37-38).

#### « civil »

Le mot « civil » peut être traduit à la fois par « 民 *min* (littéralement 'civil') » et par « 私 *shi* (littéralement 'privé') ». C'est pour cela, selon Ōmura, que le mot français « civil » a en gros sept sens qui peuvent être traduits différemment en japonais :

- i) le synonyme « 市民の *shimin no* - les citoyens », dans ce cas, l'antonyme est « politique » ;
- ii) le synonyme « 個人的な *kojin teki na* - personnel », dans ce cas, l'antonyme est « public » ;
- iii) le synonyme « 文明の *bunmei no* - civilisé », dans ce cas, l'antonyme est « naturel » ;
- iv) le synonyme « 民事の *minji no* - civil », dans ce cas, l'antonyme est « criminel » ;
- v) le synonyme « 民間の *minkan no* - populaire », dans ce cas, l'antonyme est « militaire » ;
- vi) le synonyme « 世俗の *sezoku no* - laïque », dans ce cas, l'antonyme est « religieux » ;
- vii) le synonyme « 国内の *kokunai no* - national », dans ce cas, l'antonyme est « international ».

Ses sens peuvent s'unir dans le sens de noyau « la ville ». « Civil » se dit 'des gens qui vivent dans les villes' et 'les villes indépendantes de l'extérieur'. En d'autres termes, « civil » ne signifie pas seulement une sphère privée complètement isolée, mais aussi la coexistence et la coopération avec les autres. Par conséquent, ce mot peut être traduit une fois « 民 », une autre fois « 私 » (Ōmura 2007, 38-40).

#### Conclusion : « Droit civil 民法 *minpō* » et « droits civils 私権 *shiken* »

Comme la description ci-dessus, « droit civil » est aujourd'hui traduit en japonais comme « 民法 *minpō* » et « droits civils » est traduit comme « 私権 *shiken* ». Ces considérations linguistiques peuvent nous amener à la réponse de ce que le Code Napoléon représente. Le Code Napoléon est fondé sur l'idée de la liberté des citoyens

et des droits de l'homme. Il y a aussi un objectif ordonné au-delà de la 'loi' humaine, qui apparaît, les « droits » pour chaque individu (Hosoi 2007, 109).

La création du Code civil japonais par la traduction du Code Napoléon a donné une occasion aux Japonais de connaître des idées nouvelles qui n'existaient pas à l'ère Meiji. L'introduction du concept de l'Europe était non seulement le moment de lier avec l'Europe, mais aussi le moment de former et de constituer un nouveau concept pour les Japonais. En ce sens, on peut dire que le Code Napoléon a un sens très important dans la vie japonaise.

Bibliographie

- Aizawa Sachio. 相沢幸夫.1987. *Hōritsu yōgo taiyaku shū* 法律用語対訳集. Tokio: Shōji hōmu kenkyūkai 商事法務研究会.
- Furuta Hirokiyo. 古田裕清.2005. *Honyakugo tositeno nihon no hōritu yōgo* 翻訳語としての日本の法律用語. Tokio: Chūō shuppanbu 中央出版部.
- Gōhara Toyoshige. 郷原豊茂. 2006. *Minpō sōsoku bukken hen* 民法総則物件編. Tokio: TAC shuppansha TAC出版社.
- Gōhara Toyoshige. 郷原豊茂. 2006. *Minpō no marugoto kōgi namachūkē* 民法の丸ごと講義生中継. Tokio: TAC shuppansha TAC出版社.
- Hashiuchi Takeshi. 橋内武. Hotta Shugo. 堀田秀吾. *Hō to gengo* 法と言語. Tokio: Kuroshio shuppan くろしお出版.
- Hoshino Eiichi. 星野英一. 1998. *Minpō no susume* 民法のすすめ. Tokio: Iwanami shinsho 岩波書房.
- Ishimito, Masao. 1954. L'influence du Code civil français sur le droit civil japonais. [In:] *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 6/4, 744-752. doi: 10.3406/ridc.1954.9093.
- Jopek-Bosiacka Anna. 2008. *Przekład prawny i sądowy*. Warszawa: Wydawnictwo naukowe PWN.
- Kawaguchi Yoshihiko. 川口由彦. *Nihon kindai hōseishi*. 日本近代法制史. Tokio: Shinsēsha 新世社.
- Kawai Ken. 川井健. 1981. *Minpō hanrē to jidai shinchō* 民法判例と時代新潮. Tokio: Nihon hyōronsha 日本評論社.
- Kitamura Ihirou 北村一郎. 2006. *Furansu minpōten no niyaku nen* フランス民法典の二百年 *Le bicentenaire du Code civil Français*. Tokio: Yūhikaku 有斐閣
- Lerat Pierre. 2007. *Vocabulaire du juriste débutant*. Paris: PUF.
- Murakami Junichi. 村上淳一. 2005. *ho no rekishi* 法の歴史. Tokio: Tokyo daigaku shuppankai 東京大学出版会.
- Ōmura Atsushi. 大村敦. 2001. *Kihon minpō* 基本民法. Tokio: Yūhikaku 有斐閣
- Ōmura Atsushi. 大村敦. 2007. *Tasha to tomo ni kiru. Minpō kara mita gaikokujinhō* 他者とともに生きる—民法から見た外国人法. Tokio: Tokyo daigaku shuppankai 東京大学出版会.
- Ōmura Atsushi. 大村敦. 2007. *Minpō zero, itī, ni, san zūyō*. <Watasi> ga ikiru rūru 「民法0. 1. 2. 3条」<私>が生きるルール. Tokyo: Misuzu syobō みすず書房.
- Ōmura Atsushi. 大村敦. 2010. *Furansu minpō* フランス民法. Tokio: Shinzan sha 信山社
- Sacco Rodolfo. 1999. «Langue et droit». *Les multiples langues du droit européen uniforme*. Torino: L'Harmattan.
- Sójka-Zielińska Katarzyna. 2008. *Kodeks Napoleona. Historia I współczesność*. Warszawa: Lexis Nexis.
- Saitō Tsuyoshi 齊藤毅. 2005. *Meiji no kotoba* 明治の言葉. Tokyo: Kōdansya gakuziyutu bunko.

- Takanashi Noriyuki 高梨公之. red. 2006. *Kōgo roppō zensho kōgo mimo*  
口語六法全書口語民法. Tokio: Ziyūkokuminsha 自由国民社.
- Uchida Takashi. 内田貴. 1994. *Minpō-I-V民法I-V*. Toki: *Tokyo daigaku shuppankai*.
- Yamaguchi Toshio山口敏夫. 2002. *Furansuhōjiten フランス法辞典 (dictionnaire du droit français)*. Tokyo: Tōkyō daigaku shuppan kai.
- Yamamoto K. 2000. 公序良俗論の再構成 (Kōjo ryōzoku ron no saikōsē). Tokyo: Yūsenkaku.
- Yokoi Hideaki. 横井秀明. 2007. *Jitsuyōban hōritsu yōgo no kisochishiki*  
法律用語の基礎知識. Tokiyo: Jiyū kokuminsha 自由国民社.

